



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Conseil général de l'Environnement et du  
Développement durable

La Défense, le lundi 25 mai 2020

L'Autorité environnementale a délibéré sur le projet suivant :

*(lors de la séance du mercredi 20 mai 2020)*

**Nombre d'avis : 1**

1) [Déviations de Saint-Hostien/Le Pertuis - RN88 \(43\)](#)

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leur sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)

**Service presse Ae**

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

## Déviation de Saint-Hostien/Le Pertuis -RN88 (43)

La route nationale RN88 (qui relie Toulouse à Lyon en passant par Albi, Rodez, Mende, le Puy-en-Velay et Saint-Étienne) est classée par décret en grande liaison d'aménagement du territoire. Le tracé en Haute-Loire a fait l'objet de plusieurs opérations de mise à 2x2 voies. Le projet de déviation de Saint-Hostien/Le Pertuis, sous la maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, agissant au nom et pour le compte de l'État, consiste à créer une infrastructure nouvelle, à 2x2 voies, sur une longueur de 10,7 km.

Le projet s'inscrit dans un territoire agricole et naturel, de grande qualité paysagère, caractérisé par la présence de nombreuses zones humides et d'une trame bocagère favorisant les continuités écologiques. L'emprise totale des travaux est de près de 140 ha. Les sites de dépôt qui accueilleront les matériaux de déblais excédentaires ne sont pas définis. Ils devraient pourtant faire l'objet d'une description et d'une évaluation de leurs impacts sur l'environnement.

Le projet a été conçu et déclaré d'utilité publique il y a plus de 23 ans. Le dossier ne précise pas en quoi le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire, ni comment il intègre et contribue à répondre à l'engagement de la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; le dossier ne présente pas le bilan carbone de l'opération. Le projet ne prévoit pas de mesures de compensation pour ces deux sujets.

Le projet intègre de nombreux aménagements réduisant les autres impacts, en particulier le réaménagement des cours d'eau, le traitement des eaux des ruissellements naturels et routiers et la protection des périmètres de captage. Pour autant, il ignore l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, inscrit dans la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. La méthode employée pour le calcul des surfaces de zones humides détruites, ainsi que la prise en compte des seuls habitats naturels à enjeux qui abritent des espèces protégées conduisent à sous-estimer les incidences du projet et les surfaces de compensation à rechercher.

L'Ae recommande de réévaluer les besoins de compensation, en prenant en compte tous les habitats naturels à enjeux et en visant l'absence de perte nette de biodiversité, et de préciser avant le commencement des travaux les compensations apportées par chacun des sites compensatoires qui auront été retenus et sécurisés.

Le coût des dispositifs de suivi et de gestion à long terme des mesures environnementales n'a pas été complètement évalué. L'Ae recommande de compléter l'évaluation du coût des dispositifs de suivi et, à l'État, d'indiquer de quelle façon il en garantira le financement dans la durée.